

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PUBLICATION SUR INJONCTION POUR ABSENCE DE DIFFAMATION AU MAGAZINE
D'INFORMATION MUNICIPALE !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 20 mai 2016, COMMUNE DE CHARTRES \(req. 387144\) : « Publication sur injonction pour absence de diffamation au magazine d'information municipale ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (21).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PUBLICATION SUR INJONCTION POUR ABSENCE DE DIFFAMATION AU MAGAZINE D'INFORMATION MUNICIPALE !

CE, 20 mai 2016, n° 387144, Commune de Chartres : JurisData n° 2016-009450

Au titre de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, les communes peuvent publier, dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, des magazines d'information municipale. La norme, pour les communes de plus de 3 500 habitants, précise alors qu'un espace sera réservé aux élus de l'opposition et quiconque a déjà feuilleté ces journaux s'en est souvent délecté le ton y étant généralement très polémique (et parfois même avec une once de mauvaise foi). En la matière, le principe posé est alors « que ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace » réservé à l'opposition. C'est bien la liberté qui y est la règle sauf « lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale » du maire puisqu'en cas de diffamation par exemple (au sens de l'article 29 de la loi précitée), le directeur de la publication (*art. 42*) en serait responsable. Tel était bien l'argument sur lequel comptait le maire de Chartres qui avait refusé le 19 juin 2012 que soit publiée dans le magazine municipal « Votre Ville » et ce, en sa qualité de directeur de la publication, une tribune – certes polémique – des conseillers d'opposition. Toutefois, aucun juge du fond (TA d'Orléans et CAA de Nantes) ne lui donna raison et il lui fut même enjoint de procéder à ladite publication. En l'espèce, les conseillers y « *dénonçaient les conditions dans lesquelles le maire de Chartres aurait obtenu sa réélection à l'Assemblée nationale et faisaient part de leur crainte de voir des élus appartenant au Front national intégrer la prochaine équipe municipale* ». Conséquemment, relève en cassation le Conseil d'État : « *si cette tribune est rédigée sur un ton vif et polémique, la CAA de Nantes n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant qu'elle ne saurait pour autant être regardée comme présentant manifestement un caractère diffamatoire ou outrageant de nature à justifier qu'il soit fait obstacle au droit d'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale* ». Non seulement la tribune devra donc être publiée mais en outre voici que le maire de Chartres va avoir une deuxième contre publicité – mais cette fois nationale – par le présent arrêt !